

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉCISION DU BUREAU N°DB2023-53**Approbation du contrat ecosystem relatif à la prise en charge des DEEE –
annule et remplace l'ancienne convention**

Prise en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délibération n°42-2020 modifiée par délibération n°99-2020 du conseil communautaire.

Le douze décembre deux mille vingt trois à dix-huit heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la MCI, salle de réunion, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE.

Présents :

- Fabrice PANNEKOUCKE
- Jean-Paul DE BORTOLI, Vice-Président
- Georges DANIS, Vice-Président
- Nouare KISMOUNE, Vice-Président
- Donatienne THOMAS, Vice-Présidente
- Fabienne BLANC-TAILLEUR, Vice-Présidente
- Daniel BURLET, Vice-Président

Excusés:

- Claude JAY, Vice-Président

Le Bureau de la communauté de communes peut valablement adopter des décisions, le quorum étant atteint.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-20231212-DB2023_53-0

Les sociétés Ecologic et Ecosystem ont été agréées par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur, Ecologic et Ecosystem ont conjointement arrêté les termes du contrat relatif à la prise en charge des DEEE qu'ils ont avec les collectivités dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à Ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès de la collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.

Considérant la date de modification de l'agrément d'Ecosystem portant modification au contrat, Il est donc proposé au conseil communautaire de valider :

l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) allant jusqu'au 31 décembre 2026,

la signature du nouveau contrat qui nous lie avec cet éco-organisme, jusqu'au 31 décembre 2027, qui a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE,

l'information sur le règlement européen sur la protection des données personnelles, le consentement du président au traitement des données personnelles et validation du groupement des collectivités des consentements de contacts administratifs et techniques.

Pour rappel, la collectivité a mis en place une collecte séparée des DEEE au sein de ses deux déchèteries.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE le contrat avec Ecosystem pour la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, et ce, jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE le Président à signer

- l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) allant jusqu'au 31 décembre 2026,
- le contrat relatif à la prise en charge des DEEE, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, avec Ecosystem, et ce, jusqu'au 31 décembre 2027,
- et tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette prestation et de ce contrat.

MOUTIERS, le 13 décembre 2023
Copie certifiée conforme.

Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



Décision n°DB2023-53 - code 1.4.1 - Approbation du contrat ecosystem relatif à la prise en charge des DEEE – annule et remplace l'ancienne convention

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/12/2023

Application agréée E-legalite.com

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉCISION DU BUREAU N°DB2023-54**Approbation du Contrat de recyclage des journaux, magazines et prospectus
provenant des collectes sélectives des ménages, avec la papèterie Norske Skog**

Prise en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délibération n°42-2020 modifiée par délibération n°99-2020 du conseil communautaire.

Le douze décembre deux mille vingt trois à dix-huit heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la MCI, salle de réunion, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE.

Présents :

- Fabrice PANNEKOUCKE
- Jean-Paul DE BORTOLI, Vice-Président
- Georges DANIS, Vice-Président
- Nouare KISMOUNE, Vice-Président
- Donatienne THOMAS, Vice-Présidente
- Fabienne BLANC-TAILLEUR, Vice-Présidente
- Daniel BURLET, Vice-Président

Excusés:

- Claude JAY, Vice-Président

Le Bureau de la communauté de communes peut valablement adopter des décisions, le quorum étant atteint.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-20231212-DP2023_54-D

Le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers-cartons collectés auprès des ménages.

Les matières recyclables sont collectées par la collectivité, réceptionnées puis triées par le Centre de tri géré par Savoie Déchets. Les papiers triés seront alors acheminés à l'Usine de NORSKE SKOG GOLBEY comme matière première secondaire afin d'y être recyclés en papier neuf.

Le vice-président propose la signature du présent contrat qui a pour objet de définir les conditions de reprise des papiers collectés sur le territoire de la Collectivité ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires, la Communauté de Communes Coeur de Tarentaise et la papeterie NORSKE SKOG GOLBEY.

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la consultation rachat matières de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) 2024-2028.

Le prix Plancher de reprise est de 75 €/t + 15 €/t (contrats 5 ans) et pour exemple le prix de rachat en novembre 2023 serait de 105€/T.

Le présent contrat entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 5 ans. Il est précisé que le terme du contrat est le 31/12/2028.

Après lecture du contrat et de ses annexes, le Bureau Communautaire, à l'unanimité

VALIDE le présent contrat de recyclage des journaux, magazines et prospectus avec la papèterie Norske Skog,

AUTORISE le Président à signer

- le contrat de recyclage des journaux, magazines et prospectus provenant des collectes sélectives des ménages avec la papèterie Norske Skog pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- et tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette prestation et de ce contrat.
-

MOUTIERS, le 13 décembre 2023
Copie certifiée conforme.

Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



Décision n°DB2023-54 - code 1.4.1 - Approbation du Contrat de recyclage des journaux, magazines et prospectus provenant des collectes sélectives des ménages, avec la papèterie Norske Skog

2 / 2

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, que celle-ci soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-20231212-DP2023_54-D

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉCISION DU BUREAU N°DB2023-55**Approbation du Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments
d'ameublement (DEA) collectés dans le cadre
du service public de gestion des déchets**

Prise en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délibération n°42-2020 modifiée par délibération n°99-2020 du conseil communautaire.

Le douze décembre deux mille vingt trois à dix-huit heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la MCI, salle de réunion, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE.

Présents :

- Fabrice PANNEKOUCKE
- Jean-Paul DE BORTOLI, Vice-Président
- Georges DANIS, Vice-Président
- Nouare KISMOUNE, Vice-Président
- Donatienne THOMAS, Vice-Présidente
- Fabienne BLANC-TAILLEUR, Vice-Présidente
- Daniel BURLET, Vice-Président

Excusés:

- Claude JAY, Vice-Président

Le Bureau de la communauté de communes peut valablement adopter des décisions, le quorum étant atteint.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-20231212-DB2023_55-0

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutien pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat sont 3 éco-organismes qui ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés. Ce Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Compte tenu du fait que le contrat actuel conclu avec Ecomaison arrive à son terme le 31.12.2023, le vice-président en charge des déchets propose de contractualiser avec ces 3 éco-organismes via ce contrat-type. Tous les DEA collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE le contrat-type qui sera co-signé par l'ensemble des éco-organismes agréés pour la durée allant de 2024 à 2029,

AUTORISE le Président à signer

- le contrat DEA 2024 avec tous les éco-organismes qui auront été agréés (et plus seulement Ecomaison)* pour une durée de 5 ans, qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 2029.
- et tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette prestation et de ce contrat.

MOUTIERS, le 13 décembre 2023
Copie certifiée conforme.

Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



Décision n°DB2023-55 - code 1.4.1 - Approbation du Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

2 / 2

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, d'un recours gracieux, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

RECUEIL EN PREFECTURE

Le 19/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-20231212-DB2023_55-D

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉCISION DU BUREAU N°DB2023-56**Approbation des conventions de partenariat entre le Service Jeunesse de la CCCT et les collèges et lycée Ambroise Croizat de Moûtiers**

Prise en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délibération n°42-2020 modifiée par délibération n°99-2020 du conseil communautaire.

Le douze décembre deux mille vingt trois à dix-huit heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la MCI, salle de réunion, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE.

Présents :

- Fabrice PANNEKOUCKE
- Jean-Paul DE BORTOLI, Vice-Président
- Georges DANIS, Vice-Président
- Nouare KISMOUNE, Vice-Président
- Donatienne THOMAS, Vice-Présidente
- Fabienne BLANC-TAILLEUR, Vice-Présidente
- Daniel BURLET, Vice-Président

Excusés:

- Claude JAY, Vice-Président

Le Bureau de la communauté de communes peut valablement adopter des décisions, le quorum étant atteint.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-20231212-DB2023_56-0

Madame la Vice-Président en charge de l'Enfance - Jeunesse explique que l'équipe d'animation de l'Espace Jeunes intervient également auprès des jeunes au sein des collèges.

Le cadre de ces interventions se déroulera sur l'année scolaire 2023-2024 à raison d'une heure et demie tous les vendredis au collège Sainte Thérèse et une heure et demie tous les mardis et jeudis au collège Jean Rostand jusqu'à la fin juin 2024.

D'autres créneaux peuvent être définis en fonction des besoins des collégiens et des projets menés.

Les présentes conventions ont pour objet de définir les modalités d'intervention de l'équipe d'animation de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise au sein des Collèges de Moûtiers.

VU les conventions de partenariat entre la CCCT et les Collèges de Moûtiers

VU la convention de partenariat entre la CCCT et le lycée Ambroise Croizat

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les conventions de partenariat entre la CCCT et les collèges et le lycée de Moûtiers.

AUTORISE Monsieur le Président à signer lesdites conventions.

MOUTIERS, le 13 décembre 2023

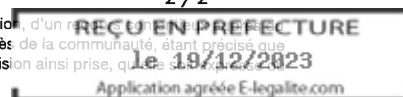
Copie certifiée conforme.

Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



Décision n°DB2023-56 - code 1.4.1 - Approbation des conventions de partenariat entre le Service Jeunesse de la CCCT et les collèges et lycée Ambroise Croizat de Moûtiers

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE LA JEUNESSE
entre la Communauté de communes Cœur de Tarentaise
et le Lycée Ambroise Croizat - Moûtiers

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, représentée par son Président, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, agissant en vertu de la délibération n° 2023-56 du bureau communautaire du 12 décembre 2023

Ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : « **CCCT** »
d'une part,

et

Le Lycée Ambroise Croizat, 244 avenue de la libération à Moûtiers, représentée par la cheffe de l'établissement, Madame Myriam Nivelles

Ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : « **le Lycée** »
d'autre part.

Préambule :

Le dispositif de la politique jeunesse est basé sur deux conventions :

- Contrat Territorial Jeunesse signé avec le Conseil Départemental
- Convention Territoriale Globale signée avec la Caisse d'Allocations Familiales

La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise souhaite développer, par le biais des contrats précités, une politique jeunesse en lien avec les établissements scolaires qui œuvrent en faveur d'un projet social de territoire.

La politique jeunesse est ainsi fondée sur l'accompagnement des jeunes âgés entre 11 à 25 ans du territoire des Communautés de Communes Cœur de Tarentaise et Vallées d'Aigueblanche. Elle vise à favoriser l'insertion des jeunes et à renforcer la découverte, l'apprentissage, le développement de leurs connaissances à travers la mise en place d'activités. Elle a également pour objectif de développer les pratiques et les lieux dans lesquels les jeunes peuvent s'exprimer dans le respect des différences et de la mixité sociale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation du service jeunesse de la Communauté de Communes de Cœur de Tarentaise en faveur d'une action éducative complémentaire de l'enseignement public avec l'intervention d'intervenants extérieurs au sein de l'établissement scolaire, pendant ou en dehors du temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

Article 2 : Intervenants extérieurs

Mme Sabrina BOUKAZZOULA, Mme Caroline DU HECQUET DE RAUVILLE, Mr Clément BONNISSEAU, Mr Laurent MOISSET, Mr Hugo COSME du service Jeunesse de la Communauté de Communes de Coeur de Tarentaise pourront être mobilisés pour assurer une intervention auprès des jeunes dans le domaine de l'animation socio-éducative.

Article 3 : Modalités de l'intervention et responsabilités

Date(s) des interventions : de la date signature de la présente convention jusqu'au 31 août 2024

Les interventions pourront être programmées en fonction des besoins des lycéens et selon les projets menés.

Horaires de l'intervention : sur le temps scolaire et périscolaire selon les projets menés

Lieu de l'intervention : au Lycée Ambroise Croizat et en dehors selon les projets menés

Article 4 : Responsabilités

Pour toutes activités qui se déroulent au sein du lycée, le jeune est sous la responsabilité du lycée.

Le ou les intervenants de la CCCT, sont placés sous l'autorité du chef d'établissement à l'exclusion de l'autorité hiérarchique, celle-ci relevant du Président de la CCCT.

Pour les activités qui se déroulent en dehors :

Les jeunes restent sous la responsabilité de la cité scolaire si l'un de ses représentants est présent.

Les jeunes sont sous la responsabilité de la CCCT lorsque l'activité est entièrement prise en charge par le service jeunesse.

Les activités devront respecter les réglementations en vigueur de l'Education Nationale et du ministère de la Jeunesse et des Sports, en tenant compte du statut des intervenants et des normes du matériel utilisé.

Les assurances des deux parties devront couvrir les risques du public, des professionnels et du matériel.

Article 5 : Assurances

La Communauté de communes de Coeur de Tarentaise atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile individuelle des intervenants y compris dans le cadre des activités proposées sur le lycée.

Assurance : SMACL N° de police : 3010 - 0001

L'article L911-4 du code de l'éducation peut être appliqué à un intervenant extérieur, collaborateur du service public mais sa responsabilité peut être engagée si celui-ci commet une faute personnelle à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

Article 6 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée :

Par la directrice de l'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement de l'établissement scolaire.

Par le Président de la CCCT pour cas de force majeure.

Fait à Moûtiers, en 2 exemplaires originaux, le 12/12/2023

Pour la Communauté de Communes

Cœur de Tarentaise

Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



Pour le Lycée Ambroise Croizat

La Provisoire,
Myriam Nivelles



EXTRAIT DU REGISTRE

DÉCISION DU BUREAU N°DB2023-57**Approbation du nouveau règlement intérieur Minibus**

Prise en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délibération n°42-2020 modifiée par délibération n°99-2020 du conseil communautaire.

Le douze décembre deux mille vingt trois à dix-huit heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la MCI, salle de réunion, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE.

Présents :

- Fabrice PANNEKOUCKE
- Jean-Paul DE BORTOLI, Vice-Président
- Georges DANIS, Vice-Président
- Nouare KISMOUNE, Vice-Président
- Donatienne THOMAS, Vice-Présidente
- Fabienne BLANC-TAILLEUR, Vice-Présidente
- Daniel BURLET, Vice-Président

Excusés:

- Claude JAY, Vice-Président

Le Bureau de la communauté de communes peut valablement adopter des décisions, le quorum étant atteint.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-20231212-DB2023_57-0

Madame la Vice-Président en charge de l'Enfance - Jeunesse rappelle que le service Enfance-Jeunesse gère des Minibus qui sont également mis à disposition gracieusement aux organismes issus du territoire des Communautés de Communes Cœur de Tarentaise et Vallées d'Aigueblanche. Les associations dont le siège est situé en dehors du territoire de la CCCT et CCVA pourront à titre exceptionnel bénéficier de ce service en fonction des disponibilités des véhicules et de leur implication en faveur des administrés de la CCCT / CCVA.

Afin de cadrer ce service aux associations il convient d'approuver la réglementation du prêt des minibus et la convention afférente.

VU la réglementation du prêt de Minibus

VU la convention de prêt de Minibus

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la réglementation du prêt de Minibus et la convention afférente.

MOUTIERS, le 13 décembre 2023

Copie certifiée conforme.

Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



RÉGLEMENTATION DU PRÊT DU MINI BUS

Prêt du véhicule :

- Ce véhicule peut transporter 9 personnes maximum, le conducteur y compris.
- L'organisme emprunteur est responsable du véhicule et des passagers
- Ce véhicule peut être mis à disposition d'un établissement scolaire, d'une commune, d'une association.
- Il peut être utilisé uniquement par des organismes issus du territoire des Communautés de Communes Cœur de Tarentaise et Vallées d'Aigueblanche. Toutefois les associations dont le siège est situé en dehors du territoire de la CCCT et CCVA pourront à titre exceptionnel bénéficier de ce service en fonction des disponibilités des véhicules et de leur implication en faveur des administrés de la CCCT / CCVA.
- Il sera prêté uniquement si le service Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise ne l'utilise pas et jamais durant les vacances scolaires.
- L'organisme qui emprunte le minibus sera responsable du véhicule et doit s'assurer que tout est en règle.
- Une photocopie du permis de conduire de tous les chauffeurs éventuels sera jointe à la présente réglementation. Tout chauffeur, n'ayant pas fourni de photocopie de son permis de conduire au moment de la signature de la convention, devra le faire avant de pouvoir conduire le véhicule

Réservation :

- Les réservations téléphoniques n'auront d'effet que sous réserve d'avoir été confirmées par écrit ou par mail dans le délai de 48 heures, avec l'indication précise du lieu de déplacement et de son objet.
- La réservation ne sera effective qu'après réponse écrite ou par mail et signature de la convention ci-jointe.

Remise et restitution des clés - État du véhicule :

- Les clés seront remises au responsable de la sortie par la Communauté de Communes qui effectuera un état des lieux du véhicule.
- Les clés seront rendues à la Communauté de Communes et un état des lieux du véhicule sera effectué.
- Le véhicule devra être rendu propre, si ce n'est pas le cas le nettoyage vous sera facturé.
- En cas de manquement grave ou répétés des consignes, le véhicule ne sera plus prêté au demandeur.

Assurance :

L'utilisateur, en cas de dommage ou d'accident, prendra à sa charge les éventuelles franchises.

Consignes :

- L'utilisateur est soumis aux règles générales du code de la route.
- Le conducteur doit être âgé de plus de 21 ans et en possession du permis B depuis au moins de deux ans.
- Il est demandé le respect absolu de la destination prévue.
- Il est formellement interdit d'utiliser le ou les véhicules avec plus de 9 personnes à bord.
- Ne pas boire et manger dans le véhicule.
- Ne pas fumer à l'intérieur.
- Vérifier et faire en sorte que le véhicule reste propre après utilisation.
- Remplir le carnet de bord.
- En cas de non-respect du code de la route, la contravention sera payée par le conducteur.
- En cas d'accident : Remplir le constat et contacter la Communauté de Communes au 06.86.64.84.17
- En cas de panne, appeler le numéro de téléphone indiqué sur la carte verte.
- Nous rappelons que le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour le chauffeur et les passagers. En fonction de l'âge des passagers, l'association devra se munir du matériel nécessaire au transport d'enfants (sièges adaptés à l'âge des enfants type réhausseur,...).

Responsabilités de l'utilisateur :

Le conducteur s'engage à ne pas être sous l'emprise d'alcool, d'un médicament, de stupéfiants ou autre substance susceptible d'entraver son discernement.

Nom de l'organisme emprunteur :

Pour l'organisme emprunteur,
L'utilisateur,
Date et signature valant :
"Bon pour accord"

Pour la Communauté de communes
Cœur de Tarentaise
Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE

